



**Banque de la République
du Burundi**

Bujumbura, le 10 février 2010

**INSTRUCTION N° 01/2010 RELATIVE A LA CONSTITUTION
DES RESERVES OBLIGATOIRES**

Vu la loi n° 1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi, spécialement en son article 15 ;

Vu la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et établissements financiers, spécialement en son article 36, point 6.

La Banque de la République du Burundi décide :

Article 1

Les banques, telles que définies par l'article 3 de la loi n° 1/017 du 23 octobre 2003, doivent constituer séparément, dans leurs comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi, des réserves obligatoires sous forme de dépôts non rémunérés, dans les conditions prévues à l'article 7 de la présente instruction.

Article 2

Les réserves obligatoires s'appliquent aux dépôts à vue et à terme, en BIF et en devises des clients des banques tels qu'ils résultent de leurs situations comptables mensuelles communiquées à la Banque de la République du Burundi.

J M

Les réserves obligatoires sur les dépôts en BIF, en Dollars Américains et en Euros sont constituées dans les mêmes monnaies. Les réserves obligatoires sur les dépôts libellés en d'autres devises sont constituées en Dollars Américains, selon le modèle de déclaration en annexe II.

Article 3

Le coefficient des réserves obligatoires est déterminé par la Banque de la République du Burundi et communiqué aux banques par voie de lettre circulaire.

Article 4

La période de constitution des réserves obligatoires s'étend du premier au dernier jour de chaque mois.

Article 5

Chaque banque doit transmettre à la Banque de la République du Burundi, au plus tard au cinquième jour qui suit la date d'arrêté de sa situation comptable mensuelle, la base de calcul de ses réserves obligatoires en BIF et en Devises suivant les modèles en annexes I et II.

Article 6

Toute banque qui ne transmet pas sa base de calcul dans les délais prévus à l'article 5 ci-dessus sera tenue de constituer des réserves sur base de l'assiette des réserves obligatoires de sa dernière base de calcul régulièrement transmise, majorée de 10%.

Elle s'expose également aux sanctions relatives aux manquements à la transmission des informations à la Banque Centrale telles que prévues par la circulaire no 19/2008 relative à la matrice des sanctions, point B.

Article 7

Les réserves obligatoires constituées par chaque banque correspondent à la moyenne mensuelle des soldes créditeurs journaliers de ses comptes courants en BIF, en Dollars Américains et en Euros ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi. Pour les jours fériés, le solde à prendre en considération est celui du dernier jour ouvrable.

Les soldes moyens de ces comptes doivent être au moins égaux aux montants respectifs des réserves obligatoires requises.

8 17

Article 8

Toute banque qui ne respecte pas le minimum requis de réserves obligatoires au cours d'une période sera frappée d'une pénalité calculée en fonction de l'insuffisance constatée et décomptée sur le nombre de jours que comporte la période.

Pour les réserves obligatoires en Devises, la pénalité est calculée sur base de la contre-valeur en BIF de l'insuffisance constatée, au cours moyen de la période concernée.

Article 9

Le taux de pénalité est déterminé par le taux d'intérêt moyen pondéré du marché interbancaire correspondant à la période concernée majoré du taux d'intérêt débiteur moyen pondéré du mois précédent.

Article 10

Le montant de la pénalité est prélevé d'office par débit du compte courant en BIF de la banque concernée, ouvert dans les livres de la Banque de la République du Burundi.

Article 11

La présente instruction annule et remplace celles du 27 mars 1992 et du 29 décembre 2005 et entre en vigueur à partir du 1^{er} mars 2010.

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

L. SENTORE

2^{ème} Vice Gouverneur



G. SINDAYIGAYA

Gouverneur.-

Annexe I

RESERVES OBLIGATOIRES EN BIF
Déclaration des dépôts en BIF

NOM DE LA BANQUE :

DATE D'ARRETE :

Base des réserves obligatoires	Montant (en milliers de BIF)
- Dépôts à vue
- Comptes à 1 mois au plus
- Comptes à 1 an au plus
- Comptes à 2 ans au plus
- Comptes sur livrets
- Compte à plus de 2 ans
- Bons de caisse
- Bons d'épargne en dépôts
- Fonds bloqués
- Fonds délaissés
- Comptes convertibles
TOTAL
Réserves obligatoires à constituer (1) x (2)	
(1) Base des réserves
(2) Coefficient

Bujumbura, le.....

Signatures autorisées et cachet

ANNEXE II

RESERVES OBLIGATOIRES EN DEVICES
DECLARATION DES DEPOTS EN DEVICES

Date d'arrêté :

Banque déclarante :

DEVICES (en milliers)	EUR	USD	GBP	CHF	JPY	A1*	A2*
1. Dépôts de résidents							
2. Dépôts de non-résidents							
3. Total (1+2)							
4. Taux de conversion **							
5. Dépôts convertis en USD							
6. Assiette des RO***							
7. Coefficient des RO (en %)							
8. Réserves à constituer (6*7/100)							

A* Autres devises à mentionner.

A** Cours croisés du jour de chaque devise en USD

A*** Pour les Euros, reprendre le total 3. Pour les USD, calculer la somme de la ligne 5.

Date.....

Signatures
autorisées
et Cachet